

sont considérées comme des dépenses médicales qu'il peut déduire. Il ne peut, cependant, déduire des dépenses médicales pour lesquelles il serait remboursé en vertu d'un régime quelconque.

**Le sénateur Connolly:** Il ne peut bénéficier deux fois de cette déduction.

**M. Smith:** Non, vous avez raison.

**Le sénateur Flynn:** Un contribuable pouvait autrefois déduire ces dépenses, même s'il recevait un remboursement d'un régime privé?

**M. Smith:** Il pouvait déduire les primes. Il fait les paiements, mais il ne peut déduire les dividendes qui lui sont versés ou l'indemnité.

**Le sénateur Flynn:** Ce qui fait que cette disposition n'a maintenant aucune valeur.

**M. Smith:** Sa raison d'être, je suppose, est que le gouvernement paie la presque totalité de l'assurance médicale et qu'il ne veut pas payer deux fois pour la même chose.

**Le sénateur Flynn:** J'estime que le minimum ne devrait pas s'appliquer au nouveau système. Tout montant qui dépasse ce qui est compensé par l'assurance-maladie ou tout autre régime supplémentaire devrait être directement déductible.

**Le président:** Voulez-vous laisser entendre qu'il y a des dépenses qui ne sont pas remboursées?

**Le sénateur Flynn:** Oui.

**Le sénateur Gélinas:** Les soins dentaires sont compris, ce qui fait qu'on peut facilement dépasser le 3 p. 100.

**Le sénateur Flynn:** A l'occasion, mais pas très souvent.

**M. Smith:** Un autre changement important est l'ensemble de la moyenne du revenu. Plusieurs mémoires présentés au Gouvernement ont souligné le fait qu'on devrait accorder aux contribuables des dispositions de moyenne de salaire assez généreuses pour qu'ils puissent échelonner leur revenu dans le cas où ils ont des années à forts revenus suivies d'années à faibles revenus. Il y a deux façons d'établir cette moyenne. La première est celle qu'on appelle la moyenne générale. Elle s'applique automatiquement à tous les contribuables et chaque année. La formule sera évaluée individuellement par les ordinateurs du ministère, ce qui fait que le contribuable n'a pas à s'en inquiéter dans sa formule d'impôt. Il n'a qu'à faire rapport de son revenu et ce rapport est soumis au programme de vérification. Si le résultat indique qu'il a droit à un remboursement en raison de la disposition relative à la moyenne, on lui en fera crédit. Cette situation s'applique dans les cas où le revenu au cours d'une année donnée a été de 20 p. 100 de plus que la moyenne des quatre années précédentes et de 10 p. 100 de plus que l'année précédente. Il y a aussi des dispositions à l'intention des personnes qui en sont à leur première année dans la force ouvrière, afin de leur accorder une base de moyenne.

**Le sénateur Lang:** De quel article s'agit-il?

**Le président:** Il s'agit de l'article 118. Est-ce bien ce que vous appelez la disposition automatique?

**M. Smith:** Oui, c'est la disposition automatique de moyenne. La disposition la plus intéressante est celle qu'on appelle ordinairement la moyenne projetée, qu'on trouve à l'article 61. Cette disposition sera d'un grand secours aux contribuables qui réalisent des revenus élevés aux cours d'une certaine année. L'article 61 permet au contribuable d'échelonner son revenu en en plaçant n'importe quelle partie dans une rente assujettie à la disposition de moyenne de salaire offerte pas n'importe quelle institution financière. On lui accorde, sous réserve de certaines limites, le droit de déduire les primes qu'il verse pour cette rente. Le contribuable doit, pour avoir le droit de profiter de cette disposition, acheter cette rente dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de l'année.

La rente peut être vendue par toute institution autorisée à ce faire par le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux. La rente doit être vendue pour une seule prime d'un montant global et le premier paiement doit être fait au plus tard dans les 10 mois qui suivront la signature du contrat, afin que le paiement soit fait au cours de l'année qui suivra l'année pour laquelle on réclame la déduction. Le contrat doit prescrire au moins au versement annuel, bien qu'on puisse en faire le nombre désiré. La rente doit être pour la vie et avec ou sans un terme garanti qui ne doit pas dépasser quinze (15) ans. Le contrat peut tout simplement stipuler qu'il s'agit d'un terme garanti qui ne doit pas dépasser 15 ans. De toute façon, le terme garanti ne peut dépasser le 85<sup>e</sup> anniversaire du contractant, mais il n'y a pas de limite quant à la courte durée de la rente. Ainsi, par exemple, le contrat peut prescrire trois versements par année.

**Le président:** Le contribuable établit la somme d'argent qui serait considérée autrement comme un revenu, il l'investit dans une rente d'échelonnement de salaire et cette somme lui revient au moment où la rente arrive à échéance. C'est le contribuable qui est maître de la situation et il bénéficie d'une déduction pour la prime au montant global qu'il verse au cours d'une année, n'est-ce pas exact?

**M. Smith:** Oui, c'est exact.

**Le sénateur Connolly:** Pour l'année au cours de laquelle il a fait son versement, mais il reçoit au cours de la même année un bénéfice de sa rente.

**M. Smith:** Vous avez encore raison.

**Le président:** Ainsi, le revenu qu'il réalisera de cette rente d'échelonnement de revenu sera en réalité un revenu.

**Le sénateur Beaubien:** Ce revenu sera imposable.

**Le sénateur Connolly:** Un exemple de cette situation ne serait-il pas un artiste ou un athlète qui reçoit soudainement un cadeau inespéré comme une forte augmentation de salaire, des profits provenant de la vente de tableaux ou quelque chose du genre?

**M. Smith:** Je vous donne un exemple. Les divers cas sont exposés à l'article 61. J'ai ici la liste de toutes les diverses sortes de revenus admissibles: les gains de capital imposables moins les pertes de